

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

Objet : Feu d'artifice à l'occasion d'octobre rose 2025

N°2025-898-PREV

Le Maire de SISTERON

- Vu la requête de Monsieur ROME Ludovic, membre de l'amicale des sapeurs-pompiers de Sisteron en date du 15 septembre 2025.
- Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2542-2 à 2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques et notamment l'article R. 557-6-3 définissant le classement des articles pyrotechniques par catégorie
- Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produit explosifs
- Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechnique destinés au théâtre, modifié,
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application du décret susmentionné,
- Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifices sur le territoire de la commune.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Rome Ludovic, membre de l'amicale des sapeurs-pompiers de Sisteron fera procéder à un tir de feu d'artifices de catégorie F4 le samedi 4 octobre 2025 à partir de 20 Heures 30 depuis la deuxième terrasse de la citadelle de Sisteron.

ARTICLE 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur Patrice ACHARD de la société PYRO FM ARTIFICE, sis Les IRIS — Le Plan de Vitrolles à 05100 VITROLLES. Qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

ARTICLE 3 : La zone de tir sera délimitée par Monsieur Rome Ludovic et interdite à toute personne non autorisée.

ARTICLE 4 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

ARTICLE 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse. En cas de vent fort, le feu d'artifices ne sera pas tiré.

ARTICLE 6 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

ARTICLE 7 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

ARTICLE 8 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Monsieur Patrice ACHARD dès le tir terminé.

ARTICLE 9 : Monsieur Rome Ludovic contactera toute assurance nécessaire.

ARTICLE 10 : Monsieur Patrice ACHARD, Chef de tir, artificiel qualifié, Monsieur Rome Ludovic, Membre de l'amicale des sapeurs-pompiers de la Ville, Monsieur le chef du Centre de Secours de Sisteron, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sisteron, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Madame le Sous-Préfet de Forcalquier.

Fait à Sisteron, le 16 septembre 2025

Le Maire,

D. SPAGNOU.

Mis en ligne le 17/09/2025 à 11h29

REÇU EN PREFECTURE

le 17/09/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AR-004-210402095-20250916-2025_898_PR